



THÉONORME

Votre allié conformité

LES MÉMOS DE
THÉO NORME

NIVEAU D'ÉCLAIRAGE DES BÂTIMENTS

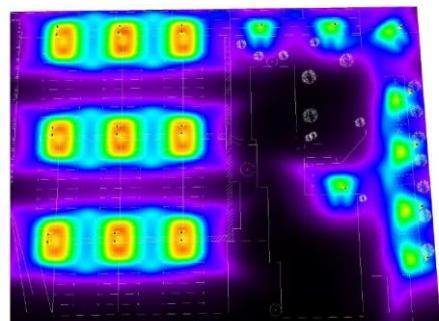
IL Y A DES RÈGLES SUR LE NIVEAU D'ÉCLAIRAGE ?

Oui, il y a plusieurs règles, et ce Mémo a pour objectif de faire le point en insistant sur les règles applicables aux établissements recevant du public (ERP) et aux bâtiments à usage professionnel (BUP). Ce Mémo ne concerne que l'éclairage dit « normal », l'éclairage de sécurité comporte un Mémo dédié.

EN ERP...

La réglementation accessibilité handicapés (arrêté du 20 avril 2017 pour les bâtiments « neuf » et arrêté du 8 décembre 2014 pour les « existants ») définit des obligations en matière d'éclairage au sol. Ainsi les valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobilier en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.



Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

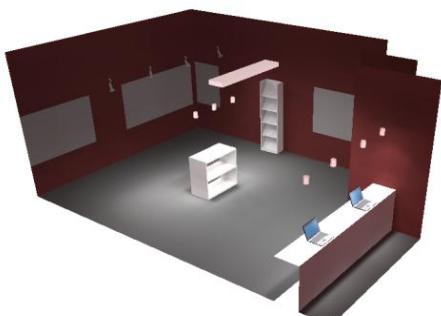
Une étude d'éclairage est donc à prévoir dès la phase conception afin de s'assurer que les seuils minimaux seront bien respectés.



ET EN ERT ?

Le Code du travail (art. R. 4223-4) impose à tous les bâtiments accueillant des travailleurs les niveaux d'éclairement minimaux suivants - mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol :

- Voies de circulation intérieures : 40 lux ;
- Escaliers et entrepôts : 60 lux ;
- Locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux ;
- Locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux ;
- Zones et voies de circulation extérieures : 10 lux ;
- Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent : 40 lux.



Le Code du travail précise également que le niveau d'éclairement doit être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Pour cela, le plus simple est d'appliquer la norme NF EN 1264-1. Par ailleurs, en éclairage artificiel, le rapport des niveaux d'éclairement dans un même local entre celui de la zone de travail et l'éclairement général doit être compris entre 1 et 5.

D'autres dispositions sont imposées par le Code du travail, comme notamment l'obligation de voyants lumineux sur les organes de commande d'éclairage des locaux aveugles, ou encore sur l'entretien du matériel d'éclairage.